



MAIRIE DE CAMPAN

HAUTES-PYRÉNÉES

**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 16 JUIN 2022  
(Date de convocation : 10 juin 2022)

**Délibération n° 20220616/10a**

Annule et remplace la délibération n°20220616/10

Conseillers en exercice	: 15	Le seize juin deux mille vingt-deux à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Nombre de présents	: 14	mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,
Nombre de votants	: 14	<u>Étaient présents</u> : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne
Pour	: 14	Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Thibaut Maurin, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot,
Contre	: 0	Mme Mélissa Pujo-Menjouet, Mme Aurore Ville, Mme Sarah Laguerre, M. Thierry Ribeiro, Mme Viviane
Abstention	: 0	Torné, Mme Charlotte Foubert et M. Jean-François Rabaud, formant l'unanimité des membres en
		exercice.

Étaient absents : M. Benjamin Soucaze-Soudat (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet)

Secrétaire de séance : Mme Mélissa Pujo-Menjouet

**OBJET : FIXATION D'UN PRIX FORFAITAIRE DE VENTE – CHEMIN DIT DU COUYA**

Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique concernant ce chemin du Couya est terminée, le commissaire enquêteur a rendu son rapport, il est donc nécessaire aujourd'hui de finaliser les procédures respectives d'aliénation et de création.

Vu la délibération n°20211209-11 du 9 décembre 2021, portant sur l'ouverture d'une enquête publique,

Vu la délibération n° 20220203-09 du 3 février 2022, portant sur l'aliénation d'un tronçon du chemin rural dit de Couya et la création simultanée d'une partie déviante,

Vu le courrier à la propriétaire du 29 avril 2022 portant sur une demande d'offre d'achat chiffrée,

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée par la propriétaire à cette demande,

Considérant que les parcelles à acquérir auprès des propriétaires privés sont grevées d'une hypothèque et d'un privilège de prêteur de deniers et que par principe les personnes publiques ne peuvent acquérir des biens qui sont grevés d'un privilège ou d'une hypothèque, garanties prises par un établissement bancaire pour s'assurer du remboursement d'un prêt ;

Considérant que les biens des personnes publiques sont insaisissables et ne peuvent donc être ni saisi ni vendus aux enchères ;

Considérant que l'article R 2241-7 du CGCT permet de délibérer pour fixer un montant pour lequel la Commune de Campan n'exige pas la purge des sûretés réelles sur les parcelles objets des échanges.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de fixer un prix forfaitaire pour l'achat et la revente des deux parties de chemin concernées comme indiqué sur le plan de bornage d'un montant de 100 €, en dessous duquel aucune formalité de purge ne sera réalisée,
- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

Monsieur Etienne Lay, directement lié à l'affaire en raison de son lien privé avec le demandeur, n'a pas assisté aux débats ni pris part au vote.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer un prix forfaitaire pour l'achat et la revente des deux parties de chemin concernées comme indiqué sur le plan de bornage d'un montant de 100 €, en dessous duquel aucune formalité de purge ne sera réalisée,

**Article 2** : de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,

**Article 3** : de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux frais du demandeur,

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Date d'affichage :

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Alexandre PUJO-MENJOUET

